



ASSISTANCE • ASSISTENZA



ASSISTANCE • ASSISTENZA

Dépannage/Pannenhilfe/Soccorso stradale

+41 (0)44 866 22 66

Expiration/Ablauf/Scadenza

Dépannage/Pannenhilfe/Soccorso stradale

+41 (0)44 866 22 66

Conditions générales (CG)

Kyburz Assistance

Édition 2020

Les prestations de cette assurance sont fournies par la Mobilière Suisse Société d'assurances SA, Bundesgasse 35, 3001 Berne.

Le traitement des sinistres est effectué par Mobi24 Call-Service-Center SA sur mandat de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA, Bundesgasse 35, 3001 Berne.

Le suivi clientèle est effectué par Mobi24 Call-Service-Center SA, Bundesgasse 35, 3001 Berne.

1. Quels sont les véhicules assurés?

Cette assurance couvre tous les «véhicules électriques Kyburz» produits par Kyburz Switzerland SA qui sont vendus neufs ou d'occasion ou sur lesquels Kyburz Switzerland SA effectue un service.

2. Quelles sont les personnes assurées?

Sont assurés le détenteur, le conducteur et les autres utilisateurs légitimes du véhicule, au maximum pour le nombre de places autorisé. Les auto-stoppeurs sont exclus.

3. Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance est valable:

- en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein;
- dans les États européens signataires de l'accord «Carte internationale d'assurance» (carte verte);
- dans les États riverains de la Méditerranée;
- dans les États insulaires de la Méditerranée.

Lors de transports par mer, la couverture n'est pas interrompue si l'embarquement et le débarquement ont lieu à l'intérieur de la zone de validité territoriale de l'assurance.

4. Quelle est la durée de l'assurance?

La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans le certificat d'assurance et prend fin, sans communication particulière de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA, après un an, à minuit.

Si le véhicule assuré est vendu pendant la durée contractuelle, l'assurance est transférée au nouveau détenteur.

L'assurance s'éteint en cas de perte, de destruction (p. ex. vol ou dommage total) ou de vente du véhicule assuré dans un autre pays.

5. Quelles sont les prestations fournies et à quel moment?

Lorsqu'un «véhicule électrique Kyburz» assuré ou la remorque accrochée à celui-ci sont indisponibles en raison d'une panne, d'un vol ou d'une détérioration, nous prenons en charge:

- 5.1 l'assistance par la centrale d'alarme Mobi24 Call-Service-Center SA, à Berne;
- 5.2 les frais de remise en état de marche du véhicule sur le lieu du sinistre, y compris les pièces de rechange habituellement transportées par les véhicules de dépannage (hormis les frais d'achat de batteries), dans la mesure où le véhicule assuré se trouve sur une route accessible au véhicule de dépannage et qu'il peut être réparé sur place;

- 5.3 les frais supplémentaires (taxi) pour le voyage de retour direct des personnes assurées jusqu'à leur domicile, si le dommage au véhicule ne peut pas être réparé sur place, ainsi que les frais de rapatriement au domicile du véhicule si celui-ci ne peut pas être remis en état de marche sur place ou qu'il est retrouvé tardivement à la suite d'un vol, après que la personne assurée a poursuivi son voyage ou a regagné son domicile, à concurrence de CHF 1000 en tout par cas de sinistre;
- 5.4 les frais supplémentaires de repas à concurrence de CHF 200 (frais hospitaliers exclus).

Lorsque le véhicule assuré est impliqué activement ou passivement dans un accident et que des personnes assurées subissent des blessures graves en relation avec l'accident, les prestations suivantes sont allouées:

- 5.5 les frais nécessaires pour le transport jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche ainsi que pour un éventuel transfert médicalement nécessaire à un hôpital spécialisé pour le traitement concerné, à concurrence de CHF 10 000 en tout par cas de sinistre;
- 5.6 les frais nécessaires pour le sauvetage et le rapatriement du corps d'une personne assurée décédée ainsi que les frais pour le règlement des formalités nécessaires.

Ces prestations ne sont prises en charge qu'en second rang, après d'autres prestations éventuelles d'assurances sociales (assurance accidents obligatoire, assurance militaire, assurance maladie obligatoire) ou privées.

6. Définitions: panne et accident

- a) Sont considérés comme pannes les défauts techniques, les pneus endommagés, les batteries déchargées, la perte ou la détérioration des clés du véhicule et l'enfermement des clés. Cette énumération est exhaustive.
- b) Par accident, on entend une collision du véhicule assuré sur la voie publique ou une place publique avec un obstacle fixe ou avec un autre véhicule. La chute, l'enlèvement ou la submersion du véhicule assuré sont assimilés à une collision.

7. Pour quels cas n’y a-t-il pas de couverture d’assurance?

Aucune couverture d’assurance n’est accordée pour les cas résultant des situations suivantes:

- événements de guerre, tremblements de terre, éruptions volcaniques ou modifications de la structure du noyau de l’atome;
- troubles en tout genre, à moins que la personne assurée ne prouve qu’elle n’a pas participé activement aux événements aux côtés des instigateurs ou comme instigateur elle-même;
- participation à des courses, rallyes et compétitions ou entraînement similaires sur circuit;
- perpétration intentionnelle ou tentative de crimes ou de délits;
- état d’ébriété avancé, abus de médicaments, de drogues ou d’autres substances chimiques;
- transport professionnel de personnes.

8. À qui les sinistres doivent-ils être annoncés?

Lorsqu’un événement assuré survient, il convient d’en informer **Kyburz Assistance** au **+41 (0)44 866 22 66**.

Les éventuels frais occasionnés par l’annonce d’un sinistre sont remboursés.

9. Quelles sont les conséquences du non-respect des règles de comportement?

En cas de non-respect fautif de l’obligation d’aviser ou d’informer ou encore des règles de comportement, la Mobilière Suisse Société d’assurances SA peut réduire ou refuser ses prestations.

10. Protection des données

Dans le cadre du traitement des données personnelles, la Mobilière Suisse Société d’assurances SA et Mobi24 Call-Service-Center SA se conforment au droit suisse en matière de protection des données. La Mobilière Suisse Société d’assurances SA traite les données collectées lors de l’exécution de contrats d’assurance ou du règlement de sinistres par le biais d’UPSA Assistance et les utilise, entre autres, pour le calcul des primes, l’examen du risque et le règlement de cas d’assurance. Les communications télépho-

niques avec Mobi24 Call-Service-Center SA, mandaté par la Mobilière Suisse Société d’assurances SA, peuvent être enregistrées à des fins d’assurance qualité et de formation. Les données peuvent être conservées aussi bien sur support papier que sous forme électronique. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi l’autorise. Si l’exécution du contrat ou le traitement des sinistres l’exige, la Mobilière Suisse Société d’assurances SA est en droit de transmettre des données, en vue de leur traitement, à des tiers parties prenantes à l’assurance en Suisse et à l’étranger, en particulier à des coassureurs ou réassureurs ainsi qu’à des sociétés du Groupe Mobilière participant à l’exécution des rapports d’assurance.

La Mobilière Suisse Société d’assurances SA et Mobi24 Call-Service-Center SA ainsi que leurs collaborateurs s’engagent à traiter les données obtenues de manière confidentielle.

11. Quelle est le for en cas de différend?

En cas de différend en relation avec les prétentions aux prestations de Kyburz Assistance, les personnes assurées ou les ayants droit peuvent actionner la Mobilière Suisse Société d’assurances SA au siège de cette dernière à Berne ou au domicile en Suisse de la personne assurée.

Au cas où le lieu de domicile du plaignant se trouve à l’étranger, le for est à Berne.

12. Quel droit est applicable outre ces dispositions?

Les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d’assurance (LCA) s’appliquent en complément aux présentes dispositions.

